

**Conseil des droits de l'homme****Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Trente-neuvième session

Genève, 15-19 janvier 2024

**Éliminer la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe
et faire respecter leurs droits humains****Document d'orientation établi par le Groupe de travail
sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles****Résumé*

Dans le monde entier, les travailleuses du sexe sont victimes d'une discrimination généralisée et de violations de leurs droits humains. Elles font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et d'actes de violence commis par des acteurs étatiques ou privés, ont un accès réduit aux soins de santé et aux services sociaux et voient leur accès à la justice entravé, subissent des ingérences dans leur vie privée et familiale et sont exclues de la vie civile, politique et culturelle. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a établi le présent document sur les moyens d'éliminer la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe et de faire respecter leurs droits humains en application des résolutions 15/23 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce document, il s'attache à mettre en lumière les violations des droits humains des travailleuses du sexe qu'entraînent différentes politiques, à clarifier et réaffirmer les normes internationales relatives aux droits humains et à adresser des recommandations aux États et aux autres parties prenantes.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans le monde entier, les travailleuses du sexe sont victimes d'une discrimination généralisée et de violations de leurs droits humains. Elles font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et d'actes de violence commis par des acteurs étatiques ou privés, ont un accès réduit aux soins de santé et aux services sociaux et voient leur accès à la justice entravé, subissent des ingérences dans leur vie privée et familiale et sont exclues de la vie civile, politique et culturelle¹. Si le mouvement de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe prend de l'ampleur, il n'y a pas encore beaucoup de décisions de justice concernant les violations des droits humains de ces personnes. Du fait des obstacles qui les empêchent d'accéder aux mécanismes d'application du principe de responsabilité en matière de droits humains et des opinions fortement clivées qui sont exprimées concernant les liens entre le travail du sexe, le féminisme et les droits humains, il n'y a pas eu de progrès réels sur le plan de la protection des droits humains des travailleuses du sexe.

2. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles estime qu'il est grand temps que les organes chargés des droits humains s'emploient à lutter contre la discrimination, la marginalisation et la stigmatisation des travailleuses du sexe en vue de protéger les droits humains de celles-ci. Dans cette optique, le présent document, qui s'appuie sur les points de vue de travailleuses du sexe², vise à mettre en lumière les violations des droits humains de ces personnes qu'entraînent différentes politiques, à clarifier et réaffirmer les normes internationales relatives aux droits humains et à adresser aux États et aux autres parties prenantes des recommandations tendant à promouvoir l'exercice des droits humains de ces personnes. Le Groupe de travail espère ainsi contribuer à renforcer la solidarité entre les mouvements et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté. Avant d'analyser les normes relatives aux droits humains et de formuler des recommandations, il présente dans les grandes lignes les principales approches féministes du travail du sexe, ainsi que les principaux modèles législatifs et réglementaires applicables.

II. Différents points de vue féministes

3. Le travail du sexe³ est un phénomène genré dont les modalités tendent à reproduire les hiérarchies patriarcales, raciales, de classe et nationalistes existantes. Dans un grand nombre de contextes, la plupart des personnes qui vendent des services sexuels sont des femmes et la plupart de celles qui les achètent sont des hommes. En outre, les questions de sexualité sont largement régies par les rapports de genre⁴. C'est pourquoi le travail du sexe est au cœur des préoccupations féministes.

¹ Voir Open Society Foundations, « Common human rights violations experienced by sex workers » (2011), à l'adresse : <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/common-human-rights-violations-experienced-sex-workers>.

² En mai 2023, le Groupe de travail a tenu des consultations avec des travailleuses du sexe provenant de différentes régions du monde. Il remercie ses interlocutrices du temps et des connaissances qu'elles ont mis à sa disposition. De par ses recherches universitaires menées au fil des ans, l'auteure principale du présent document, Ivana Radačić, est entrée en contact avec de nombreuses travailleuses du sexe dans différents endroits, ce qui a également facilité la rédaction du document. Le Groupe de travail remercie également Alice Miller, Christina Zampas et Trajche Janushev d'avoir relu ce document.

³ L'emploi du terme « travail du sexe », inventé par les militants des droits des travailleuses et travailleurs du sexe, est préconisé pour lutter contre la représentation dominante de la prostitution comme une activité illégale, immorale et dangereuse et insister sur le fait qu'il s'agit d'une forme de travail. Bien que le terme « travail du sexe » recouvre divers aspects, il est employé dans le présent document pour désigner le fait de vendre des services sexuels en échange d'une rémunération ou d'autres avantages pécuniaires, étant donné que les personnes qui vendent de tels services préfèrent cette expression à d'autres. Le terme « prostitution » est utilisé en cas de renvoi à des dispositions juridiques particulières ou de citation directe. Voir Open Society Foundations, « Understanding sex work in an open society » (avril 2019), à l'adresse : <https://www.opensocietyfoundations.org/explainers/understanding-sex-work-open-society>.

⁴ Joyce Outshoorn, « The political debates on prostitution and trafficking of women », *Social Politics*, vol. 12, n° 1 (printemps 2005), p. 141 à 155.

4. Bien que les travailleurs et travailleuses du sexe aient des profils et des expériences différents (en fonction, notamment, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de la race, de la nationalité, du milieu socioéconomique et du marché du travail du sexe, ainsi que des interconnexions entre ces divers aspects), le débat sur la question du travail du sexe est dominé par deux positions idéologiques diamétralement opposées⁵. D'un côté, les féministes abolitionnistes considèrent le travail du sexe comme une forme de violence à l'égard des femmes et les travailleuses du sexe comme des victimes, et plaident pour que les clients soient passibles de sanctions pénales⁶. De l'autre côté, certains féministes considèrent que le travail du sexe est un choix et que les personnes qui travaillent dans ce secteur sont des acteurs rationnels, et plaident pour la dépénalisation totale du travail du sexe exercé volontairement par des adultes⁷. Face à cette dichotomie, une troisième position gagne du terrain : elle consiste à reconnaître la capacité d'action des travailleuses du sexe tout en prenant en considération les contraintes sociales, économiques et politiques qui influent sur cette capacité ainsi que les réalités de l'exploitation par le travail quel que soit le secteur d'activité⁸. Au lieu d'examiner les politiques relatives au travail du sexe sous l'angle théorique, cette troisième approche prend en compte les conséquences concrètes des différentes politiques sur les droits humains. Ses partisans sont favorables à la dépénalisation totale du travail du sexe exercé par les adultes, à des fins de réduction des risques.

5. Au cours de ces dernières décennies, le mouvement de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe a pris beaucoup d'ampleur et différents alliés féministes et LGBTIQ s'y sont associés⁹. Les acteurs de ce mouvement considèrent que le travail du sexe est une profession légitime et que les personnes qui l'exercent devraient bénéficier de protections professionnelles et sociales. Ils plaident pour que le travail du sexe soit totalement dépénalisé et pour que les travailleuses et travailleurs du sexe soient associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques publiques¹⁰.

⁵ Il existe néanmoins de nombreux points de vue féministes sur la prostitution, notamment des approches libérales, radicales, socialistes, marxistes, existentialistes, postmodernes et postcoloniales. Voir Sarah Bromberg, « Feminist issues in prostitution », document présenté à la Conférence internationale sur la prostitution tenue à l'Université d'État de Californie, à Northridge (États-Unis d'Amérique), 1997, à l'adresse : https://policeprostitutionandpolitics.net/pdfs_all/PDFS%20for%20Maxine%20Prop%2035/Judge%20Jack%20Camp%20arrest%20info/Prostitution%20and%20feminism/Feminist%20Issues%20in%20Prostitution.pdf. Pour une présentation des points de vue des féministes radicales, des féministes pro-sexe et des féministes postmodernes et postcoloniales, voir Jane Scoular, « The 'subject' of prostitution: Interpreting the discursive, symbolic and material position of sex/work in feminist theory », *Feminist Theory*, vol. 5, n° 3 (décembre 2004), p. 343 à 355.

⁶ C'est la position des féministes radicales comme : Kathleen Barry, *The Prostitution of Sexuality* (New York, New York University Press, 1996) ; Sheila Jeffreys, *The Idea of Prostitution* (North Geelong (Australie), Spinifex Press, 1997) ; Catherine A. MacKinnon, « Trafficking, prostitution, and inequality », *Harvard Civil Rights: Civil Liberties Law Review*, vol. 46, n° 2 (été 2011) ; Melissa Farley (dir. publ.), *Prostitution, Trafficking and Traumatic Stress* (New York, Routledge, 2004).

⁷ Les féministes pro-sexe et certains militants des droits des travailleuses et travailleurs du sexe vont jusqu'à dire que ces personnes s'emploient à renverser le patriarcat. Voir Frédérique Delacoste et Priscilla Alexander (dir. publ.), *Sex Work: Writings by Women in the Sex Industry* (San Francisco, Cleis Press, 1998).

⁸ Cette position s'inscrit principalement dans les théories postmodernes et postcoloniales et s'appuie en grande partie sur les travaux relatifs aux droits des travailleurs. Voir Maggie O'Neill, *Prostitution and Feminism: Towards a Politics of Feeling* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Polity, 2001) ; Julia O'Connell Davidson, *Prostitution, Power and Freedom* (Ann Arbor, University of Michigan Press, 1998) ; Jane Scoular, *The Subject of Prostitution: Sex Work, Law and Social Theory* (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2015) ; Ivana Radačić, Marija Antić et Mirjana Adamović, « Sex workers' professional activities in the interplay of structure and agency », *Croatian Political Science Review*, vol. 59, n° 2 (à paraître).

⁹ Gregor Gall, *Sex Worker Union Organising: An International Study* (Basingstoke, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 2006) ; Global Network of Sex Work Projects, « Histoire », à l'adresse : <https://nswp.org/fr/node/168> ; Kamala Kempadoo et Jo Doezema (dir. publ.), *Global Sex Workers: Rights, Resistance, and Redefinition* (New York, Routledge, 1998).

¹⁰ Voir « Sex workers in Europe manifesto », à l'adresse https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/4519572c-ebbf-45c8-980c-d8b36da1f050/manifesto_2005.pdf ; European Sex Workers Rights Alliance, « Manifeste féministe en soutien aux droits des travailleurSEs du sexe », mars 2023,

6. Le Groupe de travail estime que les débats polémiques dominants sur le travail du sexe ne font pas ressortir toute la complexité de la question ni les expériences diverses des personnes qui exercent cette profession. Ils n'ont pas permis de réduire la discrimination, la violence et les autres violations des droits humains dont sont victimes les travailleuses du sexe et ils sont contre-productifs. Le Groupe de travail reconnaît que le travail du sexe est un moyen de gagner de l'argent pour certaines personnes et s'inquiète de la discrimination et des violations des droits humains que celles-ci subissent.

7. Examinant la question du travail du sexe sous l'angle des droits humains, le Groupe de travail met l'accent sur les principes d'égalité et de non-discrimination, de capacité d'action, d'autonomie corporelle, de respect de la vie privée et de libre choix, tout en soulignant la nécessité de faire respecter pleinement les droits humains des travailleuses du sexe, notamment le droit à l'égalité, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et le droit d'être protégé contre la violence. Cette approche, fondée sur l'autodétermination, n'occulte pas le fait que la décision d'exercer le travail du sexe, comme tant d'autres formes de travail informel, est prise dans un contexte marqué par la discrimination fondée sur le genre et d'autres formes de discrimination, dont la violence fondée sur le genre et la violence à l'égard des personnes transgenres, le racisme, la marginalisation socioéconomique, les politiques migratoires d'exclusion et les graves inégalités causées par le capitalisme néolibéral. Pour certaines femmes, les moyens de gagner de l'argent sont très limités. Pendant l'une des consultations tenues, une travailleuse du sexe a déclaré : « Si j'avais eu d'autres possibilités, je n'aurais pas choisi le travail du sexe. Mais c'est mon choix et il doit être respecté. ».

8. En outre, l'approche adoptée ne cherche pas à dissimuler le fait que même les personnes qui décident de manière plus délibérée d'exercer le travail du sexe sont souvent victimes d'exploitation et de violence. Les travailleuses du sexe subissent diverses des violations de leurs droits humains au quotidien. Ces violations ont très rarement fait l'objet de poursuites dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Dans le présent document, avant de clarifier les normes et de formuler des recommandations, le Groupe de travail présentera les conséquences que les différents modèles législatifs ont sur les droits humains.

III. Différentes approches

9. Dans l'histoire récente, différents points de vue féministes ont été pris en compte dans les politiques relatives au travail du sexe¹¹. À titre d'exemple, les positions féministes libérales ont influencé l'élaboration de la législation adoptée en Nouvelle-Zélande et au Royaume des Pays-Bas¹². La pensée féministe radicale a, quant à elle, conduit à l'adoption du modèle consistant à infliger des sanctions pénales aux clients (connu sous le nom de « modèle de l'élimination de la demande »), d'abord en Suède, puis dans d'autres pays. Certains pays (comme les États-Unis d'Amérique, à l'exception de certains comtés de l'État du Nevada) ont pour leur part opté pour l'incrimination totale, c'est-à-dire que les travailleuses du sexe, les clients et les tierces parties s'exposent à des sanctions pénales.

à l'adresse : https://www.eswalliance.org/manifeste_feministe_en_soutien_aux_droits_des_travailleuses_du_sexe ; Global Network of Sex Work Projects, « Déclaration de Consensus sur le Travail du Sexe, les Droits Humains et la Loi », 2013, à l'adresse : <https://www.nswp.org/fr/ressource/nswp-declaration-de-consensus-sur-le-travail-du-sexe-les-droits-humains-et-la-loi>.

¹¹ Bien entendu, les considérations féministes ne sont pas les seules prises en compte dans le cadre de la réglementation du travail du sexe, ni nécessairement celles auxquelles on accorde le plus de place. Parmi les autres aspects pris en considération figurent notamment l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique et la lutte contre la traite des personnes. Les politiques tiennent aussi de plus en plus compte des points de vue des travailleuses et travailleurs du sexe.

¹² Le Royaume des Pays-Bas a légalisé le travail du sexe en 2000 ; la Nouvelle-Zélande a adopté en 2003 un modèle plus souple de dépénalisation totale. Ces approches seront présentées plus loin. Voir également Joyce Outshorn, « Debating prostitution in the parliament: a feminist analysis », *European Journal of Women's Studies*, vol. 8, n° 4 (novembre 2001), p. 472 à 490 ; Alison Laurie, « Several sides to this story: feminist views of prostitution reform », in *Taking the Crime out of Sex Work*, Gillian Abel et autres (dir. publ.) (Bristol, Bristol University Press, Royaume-Uni, 2010).

Dans bon nombre de pays, l'organisation, la gestion et la facilitation de l'exercice de la prostitution sont érigées en infractions pénales et, dans certains (principalement les anciens pays communistes), la vente de services sexuels est en outre considérée comme une infraction passible d'une sanction administrative, voire comme un délit¹³. Même dans les pays où le travail du sexe ne tombe pas sous le coup du droit pénal, de nombreuses dispositions pénales sont utilisées contre les travailleuses du sexe, en particulier celles qui travaillent dans la rue. Dans la pratique, la plupart des cadres réglementaires comportent des éléments qui visent à sanctionner les travailleuses du sexe, et tous ont des conséquences sur leurs droits humains¹⁴.

10. Outre leur complexité, les systèmes de réglementation du travail du sexe laissent subsister d'importantes zones d'ombre entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, créant ainsi une situation d'insécurité juridique souvent contraire aux normes internationales relatives aux droits humains. De plus, dans le cadre de l'application des politiques relatives au travail du sexe, les services publics, qu'il s'agisse de la police, des conseils ou des organismes de protection sociale, exercent de larges pouvoirs, souvent de façon arbitraire. Qui plus est, dans la pratique, la plupart de ces politiques ciblent avant tout les travailleuses et travailleurs du sexe les plus vulnérables, à savoir celles et ceux qui travaillent dans la rue¹⁵. Enfin, comme cela a été souligné pendant les consultations, les lois discriminatoires à l'égard des communautés LGBTIQ, les politiques migratoires restrictives, l'amalgame qui est fait entre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et le travail du sexe et les difficultés d'accès aux droits en matière de procréation dans de nombreux pays, de même que la haine des migrants et des personnes LGBTIQ et le racisme largement répandus et l'injustice socioéconomique, contribuent à défavoriser les travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier les femmes transgenres, les migrants et les membres de minorités raciales et ethniques. Les États ne garantissent pas le plein exercice, sans discrimination, des droits humains des travailleuses du sexe.

1. Différents modèles fondés sur l'incrimination

11. Dans les pays où les travailleuses du sexe tombent sous le coup du droit pénal, les violations de leurs droits sont nombreuses et vont des arrestations arbitraires (pour le simple fait de se tenir dans la rue ou d'avoir des préservatifs sur soi) au non-respect du droit de défense, en passant par les abus de pouvoir de la police (extorsion d'argent ou de services sexuels, discrimination et traitement dégradant), la non-protection contre les actes de violence commis par des particuliers et le manque d'accès à des soins de santé adéquats¹⁶. Même dans les territoires où le travail du sexe n'est pas directement incriminé, de nombreuses activités connexes le sont, ce qui cause d'importants préjudices aux travailleuses du sexe¹⁷. Par exemple, l'incrimination des activités de tierces parties peut conduire à sanctionner non seulement les personnes qui gèrent, organisent ou facilitent le travail du sexe, mais aussi les enfants et les partenaires des travailleuses du sexe (en application, par exemple, de dispositions réprimant le fait de « vivre des revenus de la prostitution »). Les femmes qui travaillent ensemble peuvent être poursuivies pour proxénétisme, même s'il n'y a pas de

¹³ Voir Global Network of Sex Work Projects, « Global mapping of sex work laws », décembre 2021, à l'adresse : <https://www.nswp.org/sex-work-laws-map>.

¹⁴ D'après les données recueillies par le Global Network of Sex Work Projects, un ou plusieurs aspects du travail du sexe, sous une forme ou une autre, sont incriminés dans 193 pays et territoires (voir *ibid.*).

¹⁵ Jane Scoular, « What's law got to do with it: How and why law matters in the regulation of sex work », *Journal of Law and Society*, vol. 37, n° 1 (mars 2010), p. 12 à 39.

¹⁶ Sex Workers' Rights Advocacy Network, *Failures of Justice: State and Non-State Violence against Sex Workers and the Search for Safety and Redress – A Community-Based Research Project of the Sex Workers' Rights Advocacy Network in Central and Eastern Europe and Central Asia* (Budapest, Association JAZAS de lutte contre le sida et association ASTRA-anti-trafficking action, 2015) ; Sladjana Baros et autres, *Law Above All and Court Practices: Impact of the Criminalization of Sex Work on the Human Rights of Sex Workers and Trafficked Persons in Serbia* (Belgrade, 2017) ; Ivana Radačić et Marija Antić, « Criminalisation of sex workers: Rethinking the public order », *The International Journal of Human Rights*, vol. 26, n° 8 (2022), p. 1374 à 1393 ; Jerushah Rangasami et autres, « Police abuse of sex workers: Data from cases reported to the women's legal centre between 2011 and 2015 » (Le Cap, Women's Legal Centre, 2016).

¹⁷ Global Network of Sex Work Projects, « Global mapping of sex work laws ».

relation d'exploitation entre elles¹⁸. En outre, les travailleuses du sexe peuvent être sanctionnées pour racolage ou publicité de la prostitution.

12. De plus, les travailleuses du sexe – en particulier celles qui travaillent à l'extérieur – s'exposent à des sanctions pénales pour des comportements et des activités associés aux communautés marginalisées et défavorisées (dont elles font souvent partie), comme l'usage et la possession de drogues, certaines orientations sexuelles ou identités de genre, ou encore le fait d'être sans-abri¹⁹. Elles peuvent aussi être accusées de délits tels que l'errance, le vagabondage, l'entrave à la circulation, le rassemblement à des fins de prostitution, l'outrage à la pudeur et l'atteinte à l'ordre public, ce qui, dans tous les cas, entrave l'exercice de leurs droits humains, notamment le droit au respect de la vie privée²⁰. En donnant à la police le pouvoir de cibler directement ou indirectement les travailleuses du sexe, les modèles fondés sur l'incrimination favorisent une violence systémique et compromettent la santé et la sécurité de ces personnes²¹. Comme l'ont souligné les participantes aux consultations, l'incrimination de leur activité aggrave la violence et la stigmatisation à l'égard des travailleuses du sexe, accroît leur risque de contracter le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles et entrave leur accès à la justice, ce qui porte atteinte à leur droits humains.

2. Modèle fondé sur l'élimination de la demande

13. Le modèle qui consiste à infliger des sanctions pénales aux clients a également des retombées néfastes sur les droits humains ; il a été largement critiqué par les travailleuses du sexe, y compris pendant les consultations tenues par le Groupe de travail²². L'incrimination extensive de toutes les activités de tierces parties liées au travail du sexe (y compris le fait de louer un appartement à une personne qui exerce ce travail) entraîne des violations du droit au respect de la vie privée, du droit au logement et du droit à la non-discrimination des travailleuses du sexe²³. Il a été démontré que ce modèle intensifie la surveillance et le harcèlement des travailleuses du sexe par la police, entraînant une augmentation des arrestations et des détentions, voire l'expulsion de migrantes, en même temps qu'il compromet l'accès de ces travailleuses à la justice. Du fait qu'il rend le travail du sexe inévitablement clandestin, ce modèle exacerbe en outre la stigmatisation et la discrimination des travailleuses du sexe, qui indiquent avoir difficilement accès au logement et aux organismes de financement et se voir refuser des services²⁴. Ce modèle a également des conséquences négatives sur la santé et la sécurité des travailleuses du sexe : le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a constaté que l'incrimination des personnes achetant des services sexuels nuisait à la santé et à la sécurité des travailleuses du sexe, notamment en réduisant l'accès aux préservatifs et leur utilisation, et en faisant augmenter les taux de violence²⁵. Pendant les consultations tenues par le Groupe de travail,

¹⁸ Baros et autres, *Law Above All and Court Practices* ; Radačić et Antić, « Criminalisation of sex workers ».

¹⁹ Sex Workers' Rights Advocacy Network, *Failures of Justice*.

²⁰ Sex Worker Inclusive Feminist Alliance, « Impact of criminal law on the health, safety and human rights of sex workers », OpinioJuris, 21 juin 2023, à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2023/06/21/impact-of-criminal-law-on-the-health-safety-and-human-rights-of-sex-workers/> ; Open Society Foundations, « Laws and policies affecting sex work » (New York, 2012), à l'adresse : <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/laws-and-policies-affecting-sex-work>.

²¹ Sex Worker Inclusive Feminist Alliance, « Impact of criminal law on the health, safety and human rights of sex workers ».

²² Ibid. ; Global Network of Sex Work Projects, « The impact of 'end demand' legislation on women sex workers » (Édimbourg, 2018), à l'adresse : https://www.nswp.org/sites/default/files/pb_impact_of_end_demand_on_women_sws_nswp_-_2018.pdf ; European Sex Workers Rights Alliance, « Myth-busting the Swedish model » (2022), à l'adresse : https://www.eswalliance.org/myth_busting_the_swedish_model.

²³ Amnesty International, *The Human Cost of "Crushing" the Market : Criminalization of Sex Work in Norway* (Londres, 2016), à l'adresse : <https://www.amnesty.org/en/documents/eur36/4034/2016/en/>.

²⁴ Global Network of Sex Work Projects, « The impact of 'end demand' legislation on women sex workers ».

²⁵ « Le VIH et le travail du sexe », La série de fiches d'information sur les droits humains, 2021, à l'adresse : https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/05-hiv-human-rights-factsheet-sex-work_fr.pdf.

les participantes ont expliqué que, comme les clients avaient peur de la police, elles devaient travailler dans des lieux moins sûrs et maîtrisaient moins leurs conditions de travail, notamment s'agissant de sélectionner les clients. Elles ont également indiqué que, leur travail étant illégal, elles s'étaient retrouvées sans aucune protection sociale pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

3. Légalisation

14. Le système de réglementation qui consiste à légaliser le travail du sexe pour pouvoir le contrôler comporte beaucoup d'aspects problématiques qui entraînent des violations des droits des travailleuses du sexe. Compte tenu des nombreuses restrictions qui sont imposées en ce qui concerne les lieux et les conditions dans lesquels ce travail est autorisé, ainsi que les personnes qui ont le droit de l'exercer, bon nombre de travailleuses sont dans l'illégalité. Dans certains pays, les travailleuses et travailleurs du sexe doivent s'enregistrer auprès de la police ; dans d'autres, ils doivent se soumettre au dépistage obligatoire des infections sexuellement transmissibles ou encore remplir certains critères relatifs au sexe, à l'âge ou à la nationalité pour pouvoir exercer²⁶. En Europe, les migrants originaires de pays extérieurs à l'Union européenne ne peuvent pas légalement exercer le travail du sexe, et il en va de même pour les migrants sans papiers dans le monde entier, alors qu'ils constituent la majorité des travailleurs du sexe dans bon nombre des pays où ce travail est légalisé. De plus, le travail de rue tombe généralement sous le coup du droit pénal.

15. On voit donc que les règlements stricts incriminent une grande partie des travailleurs du secteur des services sexuels, parmi les plus vulnérables. Le modèle de la légalisation comporte des éléments similaires aux modèles fondés sur l'incrimination, raison pour laquelle le mouvement de défense des travailleuses et travailleurs du sexe y est également opposé.

4. Dépénalisation totale

16. Le modèle de la dépénalisation totale, adopté en Nouvelle-Zélande, dans l'État australien de Nouvelle-Galles du Sud et récemment en Belgique, est largement préconisé par le mouvement de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe²⁷. Contrairement au modèle de la légalisation, qui implique l'adoption de lois encadrant le travail du sexe, la dépénalisation consiste à abroger toutes les dispositions relatives à cette activité, sans pour autant entraîner une absence de réglementation. Au contraire, les autorités adoptent des règles qui visent à faire respecter et à protéger les droits humains et les droits du travail des personnes qui pratiquent cette activité, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux règlements existants qui s'appliquent à d'autres activités similaires.

17. Si certains problèmes, comme la stigmatisation et la discrimination sociale, persistent même dans les contextes de dépénalisation, des données provenant de Nouvelle-Zélande montrent que l'adoption de ce modèle a entraîné une amélioration des conditions de travail des travailleuses du sexe, du respect de leurs droits humains et de leurs relations avec la police²⁸.

²⁶ En Autriche, les travailleuses et travailleurs du sexe doivent s'enregistrer auprès de la police ; en Hongrie et en Türkiye, le dépistage des infections sexuellement transmissibles est obligatoire. En Grèce et en Türkiye, seules les femmes cisgenres non mariées peuvent être travailleuses du sexe, et uniquement dans des maisons closes. En Équateur, le travail du sexe n'est permis que dans les maisons closes et le dépistage des maladies sexuellement transmissibles est obligatoire. Le Sénégal n'autorise que les femmes ayant la nationalité sénégalaise à pratiquer le travail du sexe (Global Network of Sex Work Projects, « Global mapping of sex work laws »).

²⁷ Global Network of Sex Work Projects, « Sex workers in Belgium celebrate historic vote for decriminalisation in parliament », 25 mars 2022, à l'adresse : <https://www.nswp.org/news/sex-workers-belgium-celebrate-historic-vote-decriminalisation-parliament>.

²⁸ Gillian Abel, Lisa Fitzgerald et Cheryl Brunton, *The Impact of the Prostitution Reform Act on the Health and Safety Practices of Sex Workers* (Université d'Otago, Christchurch, 2007) ; Lynzi Armstrong, « From law enforcement to protection ? Interactions between sex workers and police in a

IV. Normes internationales relatives au travail du sexe

18. Au cours de ces dernières décennies, les travailleuses du sexe ont vu leurs droits progresser considérablement, en grande partie grâce aux campagnes qu'elles ont elles-mêmes menées. Un certain nombre d'entités des Nations Unies et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont constaté les effets néfastes que les approches répressives avaient sur la santé et les droits humains des travailleuses du sexe et ont engagé les États à abroger toutes les dispositions répressives dans ce domaine. Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré recevable une affaire relative à l'incrimination des clients en France²⁹. Dans certains pays, la plus haute juridiction nationale a déclaré inconstitutionnelle l'incrimination du travail du sexe³⁰.

1. Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

19. Le Groupe de travail a abordé pour la première fois le sujet de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de santé et de sécurité dans son rapport de 2016, dans lequel il a montré que l'incrimination du travail du sexe était un exemple d'utilisation discriminatoire du droit pénal. Il a affirmé que l'application de dispositions répressives destinées à réglementer la maîtrise des femmes sur leur propre corps était source de stigmatisation et de discrimination, violait les droits des femmes et portait atteinte à leur dignité et à leur intégrité corporelle, étant donné que cela limitait leur autonomie, en les empêchant de prendre des décisions concernant leur propre vie et leur propre santé. En outre, il a souligné qu'il avait été démontré que la façon dont certaines lois pénales et d'autres règles répressives conduisaient à l'imposition de peines privatives de liberté aux travailleuses du sexe portait préjudice à ces femmes au lieu de les protéger et a estimé que l'imposition de sanctions pénales à ces femmes les plaçait dans une situation d'injustice, de vulnérabilité et de stigmatisation et allait à l'encontre du droit international des droits de l'homme. Rappelant que les organisations internationales et les organes des droits de l'homme avaient demandé aux États de veiller à ce que les travailleuses du sexe aient accès aux services de santé sexuelle, soient à l'abri de la violence et de la discrimination et aient droit à une égale protection de la loi, le Groupe de travail a recommandé aux États de dépenaliser le travail du sexe³¹.

20. Dans son rapport de 2019 sur les femmes privées de liberté, le Groupe de travail a souligné que les travailleuses du sexe couraient le risque d'être privées de liberté en raison de lois et de préjugés sociaux visant à contrôler la sexualité et la moralité des femmes, indiquant que les agents des forces de l'ordre les prenaient pour cible et s'acharnaient sur elles et que, même dans les pays où le travail du sexe en tant que tel ne constituait pas une infraction pénale, les femmes qui le pratiquaient étaient poursuivies pour errance, pour outrage à la pudeur ou pour des infractions à la réglementation relative aux migrations. Le Groupe de travail a noté que, si elles n'étaient pas emprisonnées, les travailleuses du sexe risquaient d'être enfermées dans des centres de « rééducation » conçus pour les « guérir » de leur « comportement déviant ». Il a de nouveau recommandé aux États d'interdire les lois et les pratiques visant à contrôler, à cibler, à punir ou à enfermer les femmes pour des raisons liées au travail du sexe³².

decriminalized street-based sex industry », *The British Journal of Criminology*, vol. 57, n° 3 (mai 2017), p. 570 à 588.

²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « UN expert welcomes European Court decision to hear appeal against French anti-prostitution law », 5 septembre 2023, à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/un-expert-welcomes-european-court-decision-hear-appeal-against-french-anti>.

³⁰ Global Network of Sex Work Projects, « Sex workers in Portugal welcome new constitutional court ruling », 19 mai 2023, à l'adresse : <https://www.nswp.org/news/sex-workers-portugal-welcome-new-constitutional-court-ruling> ; Sarthak Gupta, « India's Supreme Court rules to protect sex workers amid the COVID-19 pandemic », Open Global Rights, 21 juillet 2022, à l'adresse : <https://www.openglobalrights.org/india-supreme-court-rules-to-protect-sex-workers-amid-covid-pandemic/>.

³¹ A/HRC/32/44, par. 76, 84, 85 et 106 (al. e)).

³² A/HRC/41/33, par. 36 et 80 (al. c)).

21. Dans son rapport de 2020 sur les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation, le Groupe de travail a indiqué que l'incrimination des travailleuses du sexe exposait davantage encore ces femmes à la violence et accentuait leur exclusion des services essentiels³³. Dans son rapport de 2023 sur les inégalités de genre et la pauvreté, il a noté que l'incrimination des travailleuses du sexe était souvent liée au statut socioéconomique et à la marginalisation³⁴.

22. De plus, en 2020, le Groupe de travail et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont conjointement publié un mémoire d'*amicus curiae* dans le cadre d'une affaire portée devant la Haute Cour fédérale du Nigéria concernant l'arrestation arbitraire, le placement en détention et la maltraitance de femmes soupçonnées d'être des travailleuses du sexe, dans lequel ils ont mis en lumière les incidences discriminatoires des lois répressives³⁵. En 2023, le Groupe de travail et la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont publié une communication dans laquelle ils se sont déclarés favorables à l'adoption des modifications du droit pénal qui avaient été proposées en vue de la dépénalisation du travail du sexe en Afrique du Sud³⁶.

2. Autres organes de l'ONU chargés des droits humains

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également décrit l'incrimination des travailleuses du sexe comme une forme de discrimination fondée sur le genre. Dans sa recommandation générale n° 19 (1992), notant que les travailleuses du sexe étaient exposées à la violence et que la pauvreté et les conflits armés forçaient certaines femmes à « se prostituer », le Comité a affirmé que la loi favorisait souvent la marginalisation et la violence (y compris aux mains d'acteurs étatiques) et que des mesures de répression et de protection étaient nécessaires pour protéger les travailleuses du sexe³⁷. Dans sa recommandation générale n° 35 (2017), il a recommandé aux États parties d'abroger toutes les dispositions légales qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et qui, de ce fait, entérinaient, encourageaient, facilitaient, justifiaient ou toléraient une forme quelconque de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment les dispositions incriminant la « prostitution »³⁸. Il a également exprimé ce point de vue dans plusieurs de ses observations finales, dans lesquelles il a demandé aux États parties de réviser les lois en application desquelles les travailleuses du sexe étaient passibles de sanctions pénales, d'abroger les dispositions relatives aux infractions administratives, de suspendre l'imposition d'amendes et de ne plus faire encourir des sanctions pénales aux femmes qui se prostituaient. Dans certaines observations finales adressées aux États parties, mais pas de manière systématique, le Comité s'est inquiété de l'absence de mesures visant à garantir des conditions de travail sûres aux travailleuses du sexe³⁹.

24. Outre le Groupe de travail et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont penchés sur la question du travail du sexe. Par exemple, dans son rapport de 2010 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a noté que l'incrimination du travail du sexe avait des conséquences nocives sur la santé et la sécurité des personnes qui exerçaient ce travail. Rappelant que les droits fondamentaux accordés aux autres travailleurs étaient refusés aux travailleuses et travailleurs du sexe du fait de l'incrimination de leur activité, puisque un travail illégal ne permettait pas de prétendre à la protection des normes d'hygiène et de sécurité du travail imposées dans le secteur légal, il a présenté en détail les conséquences que l'incrimination avait sur la santé, la stigmatisation, la violence et le harcèlement, ainsi que sur les conditions de travail des intéressés. Il a également critiqué la confusion faite entre le

³³ A/HRC/44/51, par. 43.

³⁴ A/HRC/53/39, par. 32.

³⁵ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WG/Amicus_Brief_1_Nigeria.pdf.

³⁶ Voir la communication ZAF 1/2023, à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResults/Base/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27841>.

³⁷ Par. 14 à 16.

³⁸ Par. 29 (al. c) i)).

³⁹ Par exemple, CEDAW/C/HUN/CO/7-8 et CEDAW/C/HUN/CO/7-8/Corr.1, par. 22.

travail du sexe et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Le Rapporteur spécial a conclu que la dépénalisation ou la légalisation, associée à la réglementation nécessaire, était un élément incontournable de l'approche du travail du sexe fondée sur le droit à la santé. Il a recommandé aux États d'abroger toutes les lois incriminant la prostitution et les pratiques connexes, d'établir des cadres réglementaires appropriés dans lesquels les travailleuses et travailleurs du sexe pourraient bénéficier des conditions de travail sûres auxquelles ils avaient droit et de mettre en œuvre des programmes et initiatives pédagogiques pour permettre à ces personnes d'accéder à des services de santé appropriés et de qualité⁴⁰. En 2022, la titulaire du mandat a fait référence au travail du sexe dans son rapport sur la violence et ses effets sur le droit à la santé, notant que l'incrimination de cette activité permettait la violence et l'exploitation et que les travailleuses et travailleurs du sexe étaient notamment exposés aux infections sexuellement transmissibles, mais aussi à la violence, à l'extorsion et à l'intimidation par leurs clients et la police⁴¹.

25. Dans son rapport de 2020 à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a soulevé la question du travail du sexe en relation avec les lois visant à lutter contre la traite, notant que, dans de nombreux pays, ces lois avaient été utilisées pour réprimer le travail du sexe et avaient entraîné de nouvelles atteintes aux droits des femmes, notamment des restrictions à leur liberté de circulation et de migration. Elle a également constaté que, dans les pays où le travail du sexe tombait sous le coup du droit pénal, les victimes de la traite pouvaient être poursuivies pour avoir exercé cette activité et a engagé les États à dépénaliser les services sexuels et tout comportement connexe ne constituant pas une forme d'exploitation⁴².

26. Dans son rapport de 2022 à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a considéré que le travail du sexe était une forme de travail informel qui conduisait souvent à l'exploitation et à la maltraitance. Il a noté qu'en l'absence de réglementation adéquate, de nombreux travailleurs du sexe n'avaient pas droit à une protection sociale en cas de besoin et que, là où le travail du sexe était incriminé, les travailleuses et travailleurs tombaient souvent sous l'influence de criminels. Il a également constaté que les migrants et les personnes visées par la discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité ou à une caste, ou sur l'ascendance, étaient plus vulnérables⁴³.

3. Autres entités des Nations Unies

27. Le Secrétaire général a abordé la question de l'incrimination du travail du sexe dans son rapport de 2016 sur les moyens d'accélérer la riposte pour mettre fin à l'épidémie de sida. Il a estimé que la dépénalisation du travail du sexe pouvait réduire la violence, le harcèlement et les risques de transmission du VIH et a encouragé les États à supprimer les lois, politiques et pratiques punitives qui portaient atteinte aux droits de l'homme, notamment l'incrimination du travail du sexe⁴⁴.

28. Un certain nombre d'entités des Nations Unies, dont ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que la Banque mondiale, ont appelé à la dépénalisation du travail du sexe exercé volontairement par des adultes⁴⁵. La Commission mondiale sur le VIH et le droit, créée par le PNUD et ONUSIDA, a conclu que les États devraient abroger les lois interdisant aux adultes consentants d'acheter ou de vendre des services sexuels, ainsi que les lois interdisant de quelque manière le sexe tarifé, telles que les lois réprimant les « revenus immoraux », le fait de « vivre des revenus

⁴⁰ A/HRC/14/20, par. 27, 36 à 46 et 76 (al. b)).

⁴¹ A/HRC/50/28, par. 71.

⁴² A/75/169, par. 41 et 70.

⁴³ A/77/163, par. 46.

⁴⁴ A/70/811 et A/70/811/Corr.1, par. 53 et 75 (al. f)).

⁴⁵ Sex Worker Inclusive Feminist Alliance, « Impact of criminal law on the health, safety and human rights of sex workers ».

de la prostitution » ou encore le fait de « tenir une maison close »⁴⁶. De même, l'OMS a estimé que l'incrimination du commerce du sexe était l'un des obstacles à la prestation efficace des services de prévention du VIH aux populations clés et aux groupes vulnérables et a préconisé de dépenaliser cette activité et de faire cesser toute application injuste de la loi civile contre les travailleuses et travailleurs du sexe⁴⁷. Dans une déclaration publiée en 2017, 12 entités des Nations Unies ont recommandé aux États d'examiner et d'abroger les lois qui incriminaient ou interdisaient le sexe entre adultes consentants à titre professionnel⁴⁸.

4. Organisations non gouvernementales internationales

29. En 2023, la Commission internationale de juristes a publié les principes dits du 8 mars pour une approche fondée sur les droits humains des lois pénales interdisant certains comportements liés aux rapports sexuels, à la reproduction, à l'usage de drogues, au VIH, au sans-abrisme et à la pauvreté⁴⁹. Le principe 17, relatif au travail du sexe, est le suivant :

Le fait d'échanger entre adultes consentants des services sexuels contre de l'argent, des biens ou des services, de communiquer avec une autre personne au sujet de tels actes, de proposer de tels actes à autrui ou de partager des locaux avec une personne pour pratiquer de tels actes, que ce soit dans un lieu public ou privé, ne peut tomber sous le coup du droit pénal s'il n'y a pas coercition, emploi de la force, abus d'autorité ou fraude.

Les dispositions du droit pénal ne peuvent réprimer le comportement de tierces parties qui, directement ou indirectement, en échange d'avantages financiers ou matériels, dans des conditions équitables - sans coercition, emploi de la force, abus d'autorité ou fraude - facilitent, gèrent ou organisent l'échange entre adultes consentants de services sexuels contre de l'argent, des biens ou des services, communiquent entre elles, font de la publicité ou diffusent des informations à ce sujet, ou mettent à disposition ou louent des locaux aux fins d'un tel échange.

30. La dépenalisation du travail du sexe est également préconisée par un certain nombre d'organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International, Human Rights Watch, Open Society Foundations, International Community of Women Living with HIV, la Coalition internationale pour la santé de la femme, l'Association pour les droits des femmes dans le développement, Global Alliance Against Traffic in Women et le Fonds mondial pour les femmes⁵⁰.

V. Approche préconisée par le Groupe de travail

31. Le Groupe de travail estime qu'il y a aujourd'hui suffisamment de preuves des préjudices que causent toutes les formes d'incrimination du travail du sexe, y compris les dispositions pénales visant les clients et les activités menées par des tierces parties. Il constate que les organes internationaux chargés des droits humains et d'autres entités s'accordent de plus en plus à dire qu'il faut dépenaliser totalement le travail du sexe exercé volontairement

⁴⁶ *Risques, droit et santé* (New York, PNUD, 2012), p. 43, à l'adresse : <https://www.undp.org/fr/publications/le-vih-et-le-droit-risques-droit-et-sante>.

⁴⁷ *Lignes directrices unifiées sur la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins du VIH pour les populations clés* (Genève, 2016), p. 86 et 87, à l'adresse <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/246217/9789290312222-fre.pdf?sequence=1>.

⁴⁸ ONUSIDA, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial, PNUD, FNUAP, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, OMS, HCDH et Organisation internationale pour les migrations, « Déclaration commune des Nations Unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé » (2017), p. 3, à l'adresse : <https://www.unaids.org/fr/resources/documents/2017/ending-discrimination-in-health-care-settings>.

⁴⁹ Disponible à l'adresse : https://icj2.wpenginpowered.com/wp-content/uploads/2023/03/8-March-Principles-Report_final_print-version.pdf. Ivana Radačić, alors Présidente du Groupe de travail, était membre du groupe d'experts qui a élaboré ce texte.

⁵⁰ Sex Worker Inclusive Feminist Alliance, « Impact of criminal law on the health, safety and human rights of sex workers ».

par des adultes et que les mouvements de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe préconisent la même chose. Ne jugeant pas nécessaire de définir le travail du sexe, et prenant en compte les diverses expériences des différentes femmes et personnes, le Groupe de travail est favorable, dans une perspective de promotion des droits humains, à une dépénalisation totale du travail du sexe exercé volontairement par des adultes. C'est la solution la plus prometteuse s'agissant de lutter contre la discrimination et la violence systémiques et de mettre fin à l'impunité des violations des droits des travailleuses du sexe. C'est aussi le meilleur moyen de faire respecter davantage le droit de ces personnes à la santé et leurs autres droits sociaux et économiques, leur droit de ne pas être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, leur droit au respect de la vie privée et leur droit de ne pas subir de discrimination. Enfin, cela crée l'environnement le plus propice à la protection du droit de ces personnes de participer à la vie publique et politique.

32. La dépénalisation ne sape pas les fonctions protectrices de l'État en matière de lutte contre l'exploitation, étant donné que d'autres textes de droit pénal, comme les lois contre la traite des personnes, peuvent être appliqués en cas de violence, de coercition ou d'exploitation. Cependant, les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas être appliquées d'une manière qui porte atteinte aux droits des travailleuses du sexe, comme l'ont souligné la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

33. En plus de préconiser l'abrogation de toutes les dispositions pénales relatives au travail du sexe, le Groupe de travail demande aux autorités de mettre fin à l'application arbitraire d'autres textes de loi répressifs contre les travailleuses du sexe, notamment les dispositions relatives au vagabondage, à l'outrage à la pudeur et à l'ordre public, ainsi qu'à l'imposition de diverses formes de « rééducation » et à l'incrimination de la pauvreté⁵¹.

34. Il importe d'éliminer tout obstacle qui entrave l'accès des travailleuses du sexe à la justice, y compris les stéréotypes qui circulent dans les institutions judiciaires, et de faire en sorte que ces femmes aient effectivement accès à une assistance judiciaire de qualité et puissent ester en justice à titre individuel, de même qu'engager des actions collectives en tant que groupe victime de discrimination et d'exclusion systémiques.

35. Les travailleuses du sexe devraient voir l'ensemble de leurs droits humains et de leurs droits du travail garantis, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, de sorte qu'elles puissent travailler dans des conditions sûres et sans être exploitées. Elles doivent bénéficier d'une protection sociale et d'un accès égal à l'ensemble des droits sociaux et économiques et des droits en matière de santé.

36. Il est également nécessaire de lutter contre la stigmatisation et la discrimination au moyen de stratégies globales durables, élaborées avec toutes les parties prenantes nationales, et d'adopter des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre, de violence et d'exploitation. Il importe de faire en sorte que les travailleuses du sexe aient accès à des sources d'information et d'éducation sur leurs droits humains.

37. Il y a lieu de consulter les travailleuses du sexe et de leur donner l'occasion, à chaque fois que cela est possible, de participer directement à l'élaboration et à la mise en place des cadres juridiques et des politiques publiques relatifs au travail du sexe. De plus, les travailleuses du sexe devraient être autorisées à exercer pleinement leur droit de former des associations et des syndicats. Toute nouvelle loi ou politique devrait être élaborée en tenant compte de la prédominance des stéréotypes préjudiciables liés au sexe et au genre, ainsi que du sexisme et de la misogynie latents et des autres systèmes d'oppression et d'inégalité.

38. Enfin, il convient de donner une plus grande visibilité aux droits des travailleuses du sexe dans les instances internationales de protection des droits humains, ce qui nécessitera de prendre des mesures délibérées pour améliorer l'accès des intéressées aux mécanismes et organes internationaux. Il importe de renforcer la solidarité entre les différents mouvements pour ne laisser personne de côté.

⁵¹ Voir [A/HRC/53/39](#).